

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.3 – Modification du régime indemnitaire du Sméag

RAPPORT

L'assemblée délibérante, par délibération n° D07-03/07-05 du 13 mars 2007 a décidé l'adoption d'un nouveau régime indemnitaire afin de tenir compte, d'une part des montants maximum que peuvent percevoir les agents de l'État du corps équivalent ; c'est le montant global de l'enveloppe indemnitaire par nature de prime et par grade, d'autre part des possibilités budgétaires du Sméag.

Cependant cette délibération ne tient pas compte de certains grades comme celui d'administrateur territorial et celui d'ingénieur en chef.

Il convient donc de compléter la délibération n° D07-03/07-05, afin de tenir compte d'un possible recrutement par mutation d'un administrateur ou d'un ingénieur en chef détaché au poste de directeur général des services.

Les autres termes de la délibération ne changent pas.

Il vous appartient de prendre la délibération correspondante.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.3 – Modification du régime indemnitaire du Sméag

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
VU le décret °91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité ;
VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté de même date relatif à la prime de service et de rendement ;
VU le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
VU le décret n° 2002-61 et 63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-1012 et 1013 du 23 octobre 2003 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures ;
VU le décret n° 2003-12, 13 des 17 et 23 octobre 2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;
VU les décrets n° 45-1743 du 6 août 1945 et au décret n° 50-196 du 6 février 1950 instaurant la prime de rendement pour les Administrateurs territoriaux ;
VU la délibération n° D07-03/07-05 du 13 mars 2007 fixant le nouveau régime indemnitaire du Sméag,
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE d'approuver le régime indemnitaire complété afin de prendre en compte les grades d'administrateur et d'ingénieur en chef.

DIT que le régime indemnitaire ci-dessous dont bénéficie actuellement le personnel du Sméag demeure en vigueur.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit :

INDEMNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS FILIÈRES

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et au décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/02/2007</u>
Administrative	Administrateur hors classe	4 375,57 euros
Administrative	Administrateur	3 622,68 euros
Administrative	Attaché principal	1 440,68 euros
Administrative	Attaché	1 056,35 euros
Administrative	Rédacteur (dont l'indice brut > 380)	840,04 euros

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différents IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le président du Sméag procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné. Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les IFTS sont servies aux agents par fractions mensuelles.

Prime de rendement

La prime de rendement constitue la 2^e composante du régime des administrateurs civils de l'Etat, donc des administrateurs territoriaux.

Conformément aux décrets n° 45-1743 du 6 août 1945 et au décret n° 50-196 du 6 février 1950, le montant de cette prime de rendement est fonction de la valeur et l'action de l'agent.

Le taux moyen égal à 10 % du traitement moyen du grade.

Le taux maximum individuel est de 18 % du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné (administrateur ou administrateur hors classe) :

- Administrateur hors classe : 4 521,17 euros
- Administrateur : 3 252,40 euros

Indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)

Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de la même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/12/2006</u>
Administrative	Attaché principal	1 372,04 euros
Administrative	Attaché	1 372,04 euros
Administrative	Rédacteur (IB > 380)	1 250,08 euros
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	1 250,08 euros
Administrative	Adjoint	1 173,86 euros
Administrative	Adjoint 2 ^{ème} classe	1 143,37 euros

Le président du Sméag dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte du Sméag. Le coefficient d'ajustement s'échelonne entre 0,8 et 3.

Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de la même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/02/2007</u>
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	576,49 euros
Administrative	Adjoint	454,68 euros
Administrative	Adjoint 2 ^{ème} classe	439,97 euros

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra pas dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le président du Sméag dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

Le versement de l'IAT est incompatible avec celui des IFTS.

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FILIÈRES

Indemnité spécifique de services

En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de la même date), il est créé une indemnité spécifique de service. Le crédit global est égal au taux de base réglementairement en vigueur multiplié par le coefficient du grade x coefficient géographique x le nombre de bénéficiaire :

<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Coefficients multiplicateur</u>
- Ingénieur en chef classe exceptionnelle	70
- Ingénieur en chef à compter du 6 ^{ème} échelon	55
- Ingénieur en chef du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	52
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	50
- Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	42
- Ingénieur territorial à compter du 7 ^{ème} échelon	30
- Ingénieur territorial du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	25
- Technicien territorial principal	16
- Technicien territorial	10,50

Le coefficient géographique est fonction du département.

Le président dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service institué procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyens défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévues aux décrets n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

L'ISS est cumulable avec la PSR.

L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Primes de service et de rendement :

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement. Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG). Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaire.

<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Taux moyen</u>
- Ingénieur en chef classe exceptionnelle	12 %
- Ingénieur en chef à compter du 6 ^{ème} échelon	9 %
- Ingénieur en chef du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	9 %
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	8 %
- Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	8 %
- Ingénieur territorial à compter du 7 ^{ème} échelon	6 %
- Ingénieur territorial du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	6 %
- Technicien territorial principal	5 %
- Technicien territorial	4 %

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus, l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux. Il en est de même pour les primes calculées par rapport au taux de base.

Ecrêtement des primes et indemnités

Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service ne seront pas versées en cas d'éloignement momentané du service.

Dans les mêmes hypothèses d'éloignement, les autres primes et indemnités en particulier celles à caractères forfaitaires non liées à l'exercice des fonctions suivront le sort du traitement principal des agents.

Vu l'énoncé ci-dessus

PROPOSE que les primes et indemnités susvisées soient versées aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents titulaires.

PROPOSE que les attributions individuelles soient fixées en fonction des critères suivants :

Absentéisme : le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de récupération, autorisation d'absence, congés de maternité, congés de paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles, congés de formation, congés de longue durée ou congés de longue maladie. La période de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. En cas de maladie ordinaire : à partir du 15 jours d'absence, la retenue journalière est de 1/30^{ème} du montant mensuel.

Sanctions disciplinaires subies par l'agent : en cas d'avertissement, le montant mensuel est réduit de moitié. En cas de blâme ou de sanction plus grave, la retenue est de 100 % du montant mensuel.

Manière de servir : le versement des primes sera modulé en fonction des critères suivants :

Motivation, disponibilité, ponctualité, efficacité, responsabilité.

MANDATE le président pour appliquer des différentes décisions de cette délibération.

PROPOSE que le versement des primes susvisées soit effectué mensuellement.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2008 et suivants, chapitre 012.